

Règlement no 2026-750

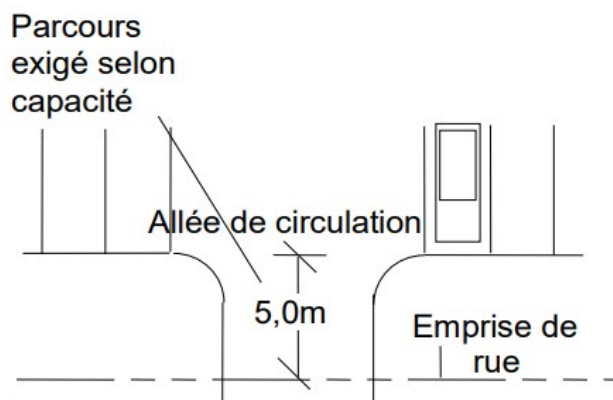
Règlement modifiant le règlement de zonage amendée no.2016-532 de façon à préciser l'article 9.3.2 portant sur le nombre maximum d'accès à un terrain, la largeur maximale d'un accès, la distance minimale entre deux accès et la largeur maximale d'une allée de circulation et l'abrogation de l'article 9.3.3

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 9.3.2 est modifié de façon à ce que nous puissions lire désormais:

Le nombre maximal d'accès à un terrain est déterminé comme suit :

Usages	Nombre maximal d'entrées charretières par terrain par rue	Largeur maximale d'un accès	Distance minimale entre 2 accès	Largeur maximale d'une allée de circulation
Usage résidentiel et un usage mixte incluant un usage résidentiel	2	6 m	4 m	Équivalent ou plus petite à celle de l'accès au terrain.
Usage autre que résidentiel	-	12 m	12 m	Équivalente à celle de l'accès au terrain qui la dessert sur une distance minimale de 5 m.

Croquis : Aménagement d'une allée de circulation pour un usage autre que résidentiel



L'espace entre les accès doit être boisé, gazonné ou autrement aménagé à l'aide de végétaux variés.

Dans le cas où le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre maximal d'accès s'applique pour chaque rue.

Un accès au terrain en forme de « U » ou de demi-cercle est considéré comme étant 2 accès.

Lorsque l'accès au terrain est réalisé à

partir des routes 112, 241 ou 243, le nombre d'accès maximal autorisé à partir de cette voie de circulation est sous la gestion du ministère concerné.

3. Abrogation de l'article 9.3.3
4. Le règlement no.2016-532 n'est pas autrement modifié.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROJET